

## Procès verbal

Le vendredi 20 mars 2026 à 18 heures 00, l'assemblée, régulièrement convoquée le 16 mars 2026, s'est réunie sous la présidence de Geneviève MARQUET.

Secrétaire de la séance : Ghislaine CALMEJANE

**Présents :** Geneviève MARQUET, Alexandre POUJOLS, Bertrand FRAYSSE, Sylvie AUDY BARTHEL, Christophe PERROT, Eric PRUCHON, Ghislaine CALMEJANE

**Représentés :**

**Absents et excusés :**

### Ordre du jour :

- Approbation du Procès Verbal du conseil municipal du 06 mars 2026,
- Installation du conseil municipal,
- Election du Maire,
- Fixation du nombre d'adjoints et délégués, et élection,
- Indemnités des élus,
- Nomination des délégués Syndicat Energies,
- Nomination du délégué Cantal Ingénierie et Territoires,
- Nomination des délégués CCAS,
- Nomination du délégué liste électorale,
- Délibération pour la création d'un service commun Autorisation du Droit des Sols,
- Délibération approuvant la mise en place d'un service unifié ADS avec Aurillac Agglo,
- Lecture de la charte de l'élu

**Mme Marquet procède au vote du procès verbal du dernier conseil municipal du 06 mars 2026.**

**Celui-ci est approuvé avec 6 votes pour et une abstention de Mme Calmejane; cette dernière n'étant pas encore au conseil municipal lors de la réunion du 06 mars 2026.**

**Mme Marquet désigne Mme Calmejane, doyenne de l'assemblée, Présidente de séance jusqu'au vote du Maire.**

**Sont désignés assesseurs : Mme Audy-Barthel et M. Perrot.**

**Après avoir procédé à l'appel et constaté que le quorum est atteint, Mme Calmejane fait procéder au vote du Maire.**

**Mme Marquet est élue Maire à l'unanimité et devient Présidente de séance pour le reste du conseil municipal.**

**Mme Calmejane est désignée secrétaire de séance.**

**Après la fixation du nombre d'adjoints, leur élection, la délibération concernant leurs indemnités et toutes les délibérations de désignation des délégués ainsi que les délibérations concernant la CABA, Mme le Maire propose à l'assemblée les commissions suivantes :**

- Commission de l'Eau :**
- Responsable : Fraysse Bertrand
  - suppléant : Poujols Alexandre

Vu l'importance de ce sujet, tous les membres du conseil municipal seront impliqués dans ce service.

- Commission de la Voirie :**
- Responsable : Calmejane Ghislaine
  - suppléant : Poujols Alexandre
  - membres : Marquet Geneviève, Fraysse Bertrand, Pruchon Eric

- Commission des Bâtiments Communaux :**
- Responsable : Audy-Barthel Sylvie
  - suppléant : Marquet Geneviève
  - membres : Calmejane Ghislaine, Perrot Christophe, Pruchon Eric

- Commission de l'Environnement, Culture et Tourisme : - Responsable : Perrot Christophe  
- suppléant : Marquet Geneviève  
- membres : Audy-Barthel Sylvie, Calmejane Ghislaine

Mme le Maire précise que concernant le désignation des conseillers délégués (1 seul suite à la délibération N°014-2026), elle prendra un arrêté afin de nommer M. Poujols Alexandre.

- Mme le Maire, après en avoir distribué un exemplaire à chaque membre du conseil municipal, fait lecture de la charte de l'élu local.

### Délibérations du conseil :

Election des adjoints (N° DE\_015\_2026)

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7-2 ;

Considérant que, dans toutes les communes, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après ) :

#### 1<sup>er</sup> tour de scrutin

Nombre de bulletins : 7

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 7

Majorité absolue : 4

Ont obtenu :

– Liste de Mme CALMEJANE Ghislaine, 7 voix (sept voix)

La liste de Mme CALMEJANE Ghislaine ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au maire : Mme Ghislaine CALMEJANE 1<sup>ère</sup> adjointe, M. FRAYSSE Bertrand 2<sup>ème</sup> adjoint.

Délibération : adoptée à l'unanimité

Signature d'une convention pour la mise en place d'un service unifié « instruction des ADS » avec Aurillac Agglomération (N° DE\_023\_2026)

Signature d'une convention pour la mise en place d'un service unifié « instruction des ADS » avec Aurillac Agglomération

- Vu l'article L.422-8 du Code de l'urbanisme applicable à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2015, supprimant la mise à disposition gratuite des services d'instruction de l'Etat pour toutes les communes compétentes appartenant à des intercommunalités de 10 000 habitants et plus,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-4-2 relatif à la création de services communs non liées à une compétence transférée,
- Vu l'article L.422-1 du Code de l'Urbanisme définissant le maire comme l'autorité compétente pour délivrer les actes relevant dudit Code,
- Vu l'article R.423-15-b du Code de l'Urbanisme, autorisant la commune à confier par convention l'instruction

- de tout ou partie des dossiers à l'intercommunalité dont elle est membre, en l'occurrence à la Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5111-1, L.5111-1-1 II et R.5111-1, portant sur la possibilité de création d'un service unifié entre établissements publics de coopération intercommunale,
  - Vu le Code des Relations entre le Public et les Administrations,
  - Vu l'ordonnance n°2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives,
  - Vu la loi pour l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) du 23 novembre 2018,
  - Vu les statuts d'Aurillac Agglomération,
  - Vu les statuts de la Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne,
  - Vu la convention de mise en place d'un service unifié en date du 6 février 2018,
  - Vu l'avenant n°1 à la convention de mise en place d'un service unifié,
  - Vu l'avenant n°2 à la convention de mise en place d'un service unifié,
  - Vu l'avenant n°3 à la convention de mise en place d'un service unifié,
- Considérant qu'à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2015 et en application de la loi ALUR du 24 mars 2014, les services des Directions Départementales des Territoires (DDT) ont cessé d'être mis gratuitement à disposition pour ce qui concerne l'instruction des autorisations du droit des sols au bénéfice des communes dotées d'un PLU, d'un POS ou d'une carte communale dès lors que lesdites communes appartiennent à un EPCI à fiscalité propre dont la population municipale est supérieure à 10 000 habitants,
- Considérant que l'article R.423-15 du Code de l'Urbanisme autorise les maires à confier la prestation relative à l'instruction des autorisations du droit des sols à l'intercommunalité dont leur commune est membre,
- Considérant qu'Aurillac Agglomération dispose, au titre des services communs créés en application de l'article L.5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, de la compétence « Instruction des autorisations du droit des sols » et que l'objectif poursuivi par la création de ce service commun est de garantir la sécurité juridique des actes instruits et de permettre une mutualisation des coûts entre les communes concernées,
- Considérant que la Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne est un EPCI à fiscalité propre regroupant 50 Communes pour 21 378 habitants et qu'elle est déjà compétente en matière de PLU en application de ses statuts tels qu'adoptés suite à la fusion des quatre intercommunalités dont elle est issue,
- Considérant que les dernières communes membres de la Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne, au nombre de 13, ne peuvent plus bénéficier de la mise à disposition des services de la DDT du Cantal ;
- Considérant que la Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne a décidé de constituer un service commun « Instruction des autorisations du droit des sols » pour exercer les missions correspondantes,
- Considérant qu'il apparaît utile qu'Aurillac Agglomération et la Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne puissent exercer ensemble cette compétence par « regroupement des services et équipements existants » au sens des dispositions de l'article L.5111-1-1 du CGCT précité, s'agissant du service « Instruction des autorisations du droit des sols » (service ADS) et des équipements le composant,
- Considérant que de telles prestations s'exécutent en étant exonérées de toute règle de concurrence et de publicité (CJCE, 13 novembre 2008, Coditel Brabant SA, aff. C324/07 et « Landkreise-Ville de Hambourg » CJCE 9 juin 2009, commission c/RFA, C-480/06 ; CAA Paris 30/06/09, Paris, n°07PA02380),
- Considérant que l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives a instauré le principe de la Saisine par Voie Électronique (SVE) ; que selon les dispositions des articles L.112-8 et suivants du Code des Relations entre le Public et les Administrations, la SVE permet aux usagers de saisir l'administration (État et collectivités territoriales) de manière dématérialisée, selon les modalités mises en oeuvre par cette dernière (email, formulaire de contact, télé services etc.) dans le respect du cadre juridique général,
- Considérant que l'application de la SVE aux Demandes d'Autorisation d'Urbanisme (DAU) est effective depuis le 1er janvier 2022,
- Considérant que l'article 62 de la loi pour l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) du 23 novembre 2018, impose, pour les communes supérieures à 3 500 habitants, de traiter de manière dématérialisée les dossiers déposés de manière dématérialisée,

Madame le Maire présente le rapport suivant :

En application de l'article L.5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et de l'article

R.423-15 du Code de l'Urbanisme, le Conseil communautaire de la Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne a approuvé, en date du 27 juin 2017, la création d'un service commun en charge de l'instruction des autorisations du droit des sols (ADS) auquel ses communes membres peuvent adhérer par convention. Cette évolution des compétences communautaires faisait ainsi suite au désengagement de l'État de ces missions ADS dont bénéficiaient jusqu'alors gratuitement les communes dotées d'un PLU, d'un POS ou d'une carte communale.

La Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne est un EPCI à fiscalité propre regroupant 50 communes, compétent en matière de PLU en application de ses statuts tels qu'adoptés suite à la fusion des quatre intercommunalités dont il est issu.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, les communes membres de la Châtaigneraie cantalienne, couvertes par un PLU ou dotées d'un document d'urbanisme, ne peuvent plus bénéficier de la mise à disposition des services de la DDT du Cantal. Elles ont la possibilité de confier à leur intercommunalité l'instruction des autorisations du droit des sols par la mise en place d'un service commun au sens de l'article L.5211-4-2 du CGCT.

Face à cette situation, il est apparu utile et pertinent qu'Aurillac Agglomération et la Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne puissent exercer ensemble cette compétence par « regroupement des services et équipements existants » au sens des dispositions de l'article L.5111-1-1 du CGCT, s'agissant du service « Instruction des autorisations du droit des sols » et des équipements le composant.

L'article L.5111-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans sa version en vigueur, issue de la Loi NOTRe, dispose en son troisième alinéa : *« Des conventions qui ont pour objet la réalisation de prestations de services peuvent être conclues entre les départements, les régions, leurs établissements publics, leurs groupements et les syndicats mixtes. Des conventions ayant le même objet peuvent également être conclues entre des établissements publics de coopération intercommunale. (...) Lorsque les prestations qu'elles réalisent portent sur des services non économiques d'intérêt général au sens du droit de l'Union européenne ou lorsque, portant sur d'autres missions d'intérêt public, les prestations sont appelées à s'effectuer dans les conditions prévues aux I et III de l'article L.5111-1-1, ces conventions ne sont pas soumises aux règles prévues par le code des marchés publics ou par l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics. La participation au financement d'une prestation ne saurait, à elle seule, être assimilée à une coopération au sens du présent alinéa ».*

Par suite, l'article L.5111-1-1 du même code précise :

*« I.- Lorsqu'elles ont pour objet d'assurer l'exercice en commun d'une compétence reconnue par la loi ou transférée à leurs signataires, les conventions conclues entre les départements, la métropole de Lyon, les régions, leurs établissements publics, leurs groupements, les communes appartenant à la métropole du Grand Paris et les syndicats mixtes prévoient :*

*- soit la mise à disposition du service et des équipements d'un des cocontractants à la convention au profit d'un autre de ces cocontractants ;*

*- soit le regroupement des services et équipements existants de chaque cocontractant à la convention au sein d'un service unifié relevant d'un seul de ces cocontractants.*

*Dans le cas mentionné au deuxième alinéa du présent I, la convention fixe les conditions de remboursement, par le bénéficiaire de la mise à disposition du service, des frais de fonctionnement lui incombant.*

*Dans le cas mentionné au troisième alinéa du présent I, la convention précise les modalités de remboursement des dépenses engagées par le service unifié pour le compte des cocontractants de la convention. Elle prévoit également, après avis des comités techniques compétents, les effets sur le personnel concerné.*

*Le personnel du service mis à disposition ou du service unifié est placé sous l'autorité fonctionnelle de l'autorité administrative pour laquelle il exerce sa mission.*

*II.- Les conventions conclues entre des établissements publics de coopération intercommunale ou entre communes membres d'un même établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre en vertu du dernier alinéa de l'article L.5111-1 obéissent aux conditions prévues au I du présent article. Par dérogation au premier alinéa du même I, lorsque ces conventions ont pour objet la mise en commun de l'instruction des décisions prises au nom de la commune ou de l'État par les maires des communes membres des établissements publics contractants, les communes concernées sont également parties à la convention (...).* ».

En application de ces dispositions, les deux EPCI se sont donc rapprochés pour convenir ensemble de la

création d'un service unifié « Instruction des autorisations du droit des sols » constituant un outil juridique de mutualisation permettant de regrouper les services et équipements de différentes structures pour une mise en commun des moyens afin de favoriser la réalisation d'une mission d'intérêt public local sur un territoire. En effet, les compétences financières et techniques, ainsi que les équipements susvisés, donnent lieu à une mutualisation plus efficace et économe, si le service mis en place est géré par une personne morale cocontractante pour le compte de l'autre contractant.

En l'espèce, le service unifié intervient dans le domaine de l'instruction des autorisations du droit des sols. Il a vocation à permettre à la Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne de proposer à l'ensemble de ses communes membres un service disposant des compétences techniques et administratives nécessaires dans le cadre de l'instruction des autorisations du droit des sols ; Aurillac Agglomération exerçant déjà cette mission auprès de ses membres qui ont adhéré à son service commun depuis 2015.

A cette fin, les compétences et moyens de la Direction des Systèmes d'Information, en tant que ce service pilote le Système d'Information Géographique (SIG), outil indispensable au bon accomplissement de l'instruction des autorisations du droit des sols, et assure le support technique du logiciel métier, ainsi que ceux de la Direction Générale d'Aurillac Agglomération sont également, et pour cette seule finalité, intégrés dans le service unifié.

La convention de mise en place d'un service unifié « Instruction des autorisations du droit des sols » dont le projet est joint en annexe, détaille les modalités administratives, techniques et financières du service, dont Aurillac Agglomération assurera le portage.

Les PLUi des secteurs du Pays de Maurs et de Cère et Rance ayant été approuvés le 8/01/2026, 13 communes de ces deux territoires cesseront de bénéficier de la mise à disposition des services de la DDT du Cantal pour l'instruction de leurs autorisations du droit des sols à compter du 31 mars 2026.

Les communes concernées sont les suivantes : La Ségalassière, Le Trioulou, Leynhac, Marcolès, Montmurat, Omps, Quézac, Saint-Antoine, Saint-Constant Fournoulès, Saint-Julien de Toursac, Saint-Santin de Maurs, Saint-Saury, Vitrac.

Il est donc proposé d'étendre le service actuellement en place et selon les mêmes modalités auxdites communes.

Les frais inhérents à l'extension et au fonctionnement du service unifié font l'objet d'un remboursement à Aurillac Agglomération de la part de la Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne. Aurillac Agglomération appelle auprès de la Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne la participation aux frais du service unifié, charge pour cette dernière d'appeler les remboursements auprès des communes adhérentes.

Afin d'assurer un suivi régulier de ce service unifié, il est constitué une instance de pilotage composée de deux membres de chacun des EPCI membres du service unifié.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** la création d'un service unifié en charge de l'instruction des autorisations du droit des sols intégrant le service commun créé par Aurillac Agglomération et celui de la Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne portant sur le même objet ;
- **VALIDE** par conséquent la convention portant mise en place d'un service unifié entre Aurillac Agglomération et la Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer ladite convention et tout acte s'y rapportant ;
- **APPROUVE** en conséquence le projet de convention portant modalités d'organisation pour l'instruction des autorisations et actes relatifs au droit des sols.

Délibération : adoptée à l'unanimité

Fixation du nombre d'adjoints (N° DE\_014\_2026)

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-2 et suivants ;

Si le conseil est réputé complet par dérogation\* : Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article l'article L 2121-2-1

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

Considérant que, par dérogation, le conseil municipal est réputé complet, l'effectif à prendre en compte correspond au nombre de membres que compte le conseil municipal à l'issue de la dernière élection, qu'il s'agisse d'un renouvellement général ou d'une élection complémentaire.

Considérant que le conseil municipal compte 7 membres.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, décide la création de 2 postes d'adjoints ainsi que d'un délégué.

Fait au Trioulou, le 20 mars 2026

#### RAPPEL

Population municipale de la commune	Nombre de conseillers effectivement élus	Nombre maximum d'adjoints
Moins de 100 *	5	1
	6	1
	7	2

Délibération : adoptée à l'unanimité

Signature de la convention relative à la création d'un service commun pour l'instruction des Autorisations du Droit des Sols (ADS) (N° DE\_022\_2026)

**Signature de la convention relative à la création d'un service commun pour l'instruction des Autorisations du Droit des Sols (ADS)**

Madame le Maire présente le rapport suivant :

En application des dispositions du Code de l'Urbanisme, toutes les communes compétentes de la Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne ont confié l'instruction des demandes d'autorisations et actes relatifs à l'occupation du droit des sols (ADS) à la Direction Départementale des Territoires du Cantal. Au-delà de cette instruction administrative par les services de l'Etat, le Maire restait l'autorité compétente pour délivrer ou refuser les autorisations et actes précités au nom de la commune.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 et en application de la loi ALUR du 24 mars 2014, les services de la DDT ont cessé d'être mis gratuitement à disposition pour ce qui concerne l'instruction des ADS au bénéfice des

communes compétentes de la Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne.

Ce transfert concerne ainsi directement les communes du territoire communautaire dotées d'un PLU, d'un POS ou d'une carte communale.

Pour faire face à ce désengagement de l'Etat et après débats en commission urbanisme et en Bureau, et ce afin de trouver une solution pertinente en termes de qualité et de coût du service que ne constitue pas la reprise directe de la mission par chaque commune, un accord a été trouvé en vue de la création d'un service commun dédié à l'instruction des ADS à l'échelle communautaire. Cette organisation se fonde sur les dispositions de l'article R.423-15 du Code de l'Urbanisme qui autorise les Maires à confier cette prestation à l'intercommunalité.

L'objectif poursuivi par la création de ce service commun est de garantir la sécurité juridique des actes instruits et de permettre une mutualisation des coûts entre les communes concernées.

La création d'un service commun est soumise au formalisme suivant :

- La rédaction d'une fiche d'impact décrivant notamment les effets sur l'organisation et les conditions de travail, la rémunération et les droits acquis pour les agents. Cette fiche est annexée à la convention jointe en annexe
- La rédaction d'une convention précisant notamment le contenu et les modalités de fonctionnement du service. Le projet de convention figure en annexe
- Un passage en CTP (communes et EPCI)

L'avis du CTP des communes et des CAP est cependant sans objet à ce stade dans la mesure où elles n'ont pas d'agents affectés à ces missions qui auraient vocation à intégrer le service commun.

La convention prévoit une répartition précise des tâches incombant à la commune et au service ADS, étant précisé que certaines tâches et signatures restent de la compétence exclusive des Maires (signatures des actes d'autorisation ou de refus des demandes notamment). Le service ADS propose en effet au Maire un projet de décision qu'il appartient à ce dernier et sous sa seule responsabilité de suivre ou pas.

La convention annexée ne modifie pas le régime des responsabilités en matière de délivrance des autorisations d'urbanisme qui relèvent de la commune. Le service ADS, pour sa part, n'est responsable que du respect de la mise en œuvre des tâches qui contractuellement lui incombent.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** la création du service commun en charge de l'instruction des ADS ainsi que les termes de la convention qui sera signée par chaque commune souhaitant bénéficier du service commun ;

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention correspondante.

Délibération : adoptée à l'unanimité

Désignation du représentant de la collectivité à l'Agence Technique Départementale « Cantal Ingénierie & Territoires » suite aux élections municipales de mars 2026. (N° DE\_020\_2026)

**Objet de la délibération : Désignation du représentant de la collectivité à l'Agence Technique Départementale « Cantal Ingénierie & Territoires » suite aux élections municipales de mars 2026.**

La collectivité adhère à l'Agence Technique Départementale « Cantal Ingénierie & Territoires », chargée d'apporter aux collectivités territoriales qui le demandent une assistance d'ordre technique,

juridique ou financier

Le périmètre d'intervention de Cantal Ingénierie & Territoires est:

✓L'assistance juridique et administrative, avec la réalisation de missions de conseil dans les domaines administratif et juridique liés à la gestion locale avec, le cas échéant, une assistance à la rédaction de pièces et documents ou la fourniture de modèles, des conseils méthodologiques (type de procédure à suivre par exemple...), des analyses juridiques, l'accès à un service de veille juridique,

✓L'accompagnement à la gestion des données dont la prestation « Mise en conformité au RGPD » et la mise à disposition d'un délégué à la Protection des Données personnelles – DPO et la prestation d'archivage itinérant.

✓L'accompagnement de projets et l'aide à la programmation.

Dans le domaine technique :

- des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) dans le numérique (systèmes d'information, infrastructures numériques, E-services, dématérialisation, développement du numérique dans les écoles),

- un rôle de conseil et d'accompagnement en phase diagnostic des projets relatifs à la voirie et aux réseaux divers, aux ouvrages d'art, à l'eau et à l'assainissement, à l'aménagement d'espaces publics et au patrimoine bâti,

- des prestations (Recherches de fuites AEP, passages caméra pour les drains AEP, sectorisations,...),

- des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) dans le domaine de la voirie et des réseaux divers, des ouvrages d'art et en matière d'eau et d'assainissement,

- des missions de maîtrise d'œuvre uniquement dans le domaine de la voirie et des réseaux divers et des ouvrages d'art.

Les conditions tarifaires sont indiquées dans les statuts et le règlement intérieur de CIT.

Suite aux élections municipales de mars 2026 et l'installation du conseil, il convient de désigner un représentant de la commune pour siéger aux instances décisionnelles de l'Agence Technique Départementale « Cantal Ingénierie & Territoires ». La collectivité dispose d'un siège au sein de l'assemblée générale.

Conformément à l'article 5 des statuts : Siègent seuls avec voix délibérative au sein des organes délibérants de l'Agence, les Conseillers départementaux pour le Département, les Maires ou leur représentant pour les Communes, les Présidents ou leur représentant pour les Etablissements Publics Communaux et Intercommunaux et les Organismes Publics de Coopération Locale.

Un élu exerçant plusieurs fonctions ci-avant ne peut siéger qu'à un seul titre.

Le conseil municipal, après appel à candidature et après le vote de l'assemblée :

- Mme CALMEJANE Ghislaine pour représenter la commune au sein des instances décisionnelles de l'Agence départementale
- Mme le Maire de toutes les démarches nécessaires.
- Délibération : adoptée à l'unanimité

Election du Maire (N° DE\_013\_2026)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2122-1 à L 2122-17,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2121-17,

Le Président invite le Conseil à procéder à l'élection du maire conformément aux dispositions prévues à l'art L2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de bulletins : 7
- Bulletins blancs ou nuls : 0
- Suffrages exprimés : 7

- Majorité absolue : 4

Ont obtenu :

- Mme MARQUET Geneviève : 7 voix ( sept voix)

Mme MARQUET Geneviève ayant obtenu la majorité absolue est proclamée maire.

*Fait et délibéré le jour, mois et an ci-dessus,*

Délibération : adoptée à l'unanimité

#### indemnités des élus (N° DE\_016\_2026)

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;

Vu Les articles 1er et 3 de la loi no 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local revalorisant le montant maximal des indemnités des fonctions des maires et de leurs adjoints;

Vu le budget communal ;

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Considérant que le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème applicable, à la demande du maire ;

Considérant que Mme le maire a demandé expressément à cette assemblée de percevoir une indemnité de fonction inférieure au barème légal ;

Mme le maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer ;

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :**

Que le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

- maire : 25,50 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 1<sup>er</sup> adjoint : 9,00 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 2<sup>e</sup> adjoint : 9,00 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- conseiller délégué : 6,38 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :**

Que le montant des indemnités de fonction des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

- Maire : 25,50 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 1<sup>er</sup> adjoint : 9,00 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 2<sup>e</sup> adjoint : 9,00 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- conseiller délégué : 6,38 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;

Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;

Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

Suivent les signatures,

Pour extrait conforme,

le 20 mars 2026

Délibération : adoptée à l'unanimité

Délégué liste électorale (N° DE\_021\_2026)

Madame le Maire indique aux membres du conseil que suite à l'élection du 15 mars dernier et au changement de municipalité il y a lieu de procéder à la nomination d'un représentant à la commission de contrôle des listes électorales .

Après délibération Mr PRUCHON Eric est nommé représentant à la commission de contrôle des listes électorales .

Fait et délibéré les jours mois et an ci dessus  
Le Maire  
Geneviève MARQUET

Délibération : adoptée à l'unanimité

DESIGNATION DE DEUX DELEGUES TITULAIRES AUPRES DU SYNDICAT DEPARTEMENTAL  
DENERGIES DU CANTAL (N° DE\_024\_2026)

*Madame* le Maire expose à l'Assemblée qu'en raison du renouvellement du Conseil Municipal, il y a lieu de procéder à la désignation des nouveaux délégués auprès du Syndicat Départemental d'Energies du CANTAL, pour le secteur d'énergie dont relève la commune.

Elle précise qu'au regard des statuts du Syndicat Départemental d'Energies du Cantal (Article 6.1.1), cette délégation comprend **deux délégués titulaires**.

A l'issue du vote , sont désignés en qualité de délégués titulaires :

*Mme* CALMEJANE Ghislaine

*M.* FRAYSSE Bertrand

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Délibération : adoptée à l'unanimité

***La séance est levée à 19h20***

Geneviève MARQUET  
Président de séance

Ghislaine CALMEJANE  
Secrétaire de séance



